



EVALUATIONS DIAGNOSTIQUES CE2 INSPECTIONS D'ECOLE...

FO vous apporte les clarifications nécessaires !

Évaluations CE2 Obligatoire, pas obligatoires ?

Le BO n°15 du 14 avril 2016 qui contient la circulaire de rentrée 2016-058 du 13 avril 2016 précise :

« I-2: Comme l'an dernier, une évaluation des acquis des élèves en français et en mathématiques, à des fins diagnostiques, est organisée au début de la classe de CE2. Elle permet aux équipes pédagogiques d'identifier les difficultés et de mettre en place une réponse adaptée aux besoins de chaque enfant. »

Cette circulaire ne fait même plus référence aux banques d'outils mis en ligne sur le site Eduscol, ainsi que du logiciel de saisie des résultats des élèves !

Il apparaît donc bien que **cette évaluation diagnostique reste à la discrétion de chaque enseignant.**

Les contenus évalués relèvent aussi **de l'appréciation des enseignants** qui disposent librement des items de la banque d'outils comme simples propositions.

L'enseignant peut également choisir d'évaluer **tout ou partie de ses élèves au moment qu'il juge le plus opportun.**

À aucun moment il n'est fait mention de l'IEN ou du DASEN : Ces évaluations ne peuvent donc, sous aucun prétexte pédagogique ou d'harmonisation dans la circonscription, faire l'objet d'un protocole local imposé aux enseignants de CE2 !

Les textes officiels ne leur donnent donc pas pouvoir d'imposer aux enseignants l'utilisation d'un livret particulier, des items ou une date de passation.

Dans ces conditions, la liberté pédagogique est laissée à chacun d'organiser cette évaluation de début de CE2, **comme il l'entend.** Sa seule obligation est d'évaluer ses élèves. Les éventuels supports proposés par les circonscriptions ne sont que des outils mis à la disposition des enseignants dont l'utilisation ne peut leur être imposée.

De la même manière, l'utilisation de l'outil de saisie des résultats transmis par certains IEN et/ou la demande de remontée de ces résultats ne peuvent être exigées par les Inspecteurs ou les Conseillers pédagogiques ! Elles ne peuvent se faire **que sur la base du volontariat.**

En cas de pressions, injonctions ou menaces de sanctions, le SNUDI FO intervient auprès de l'IEN ou du DASEN pour faire respecter vos droits !

[Voir >ICI< le courrier du SNUDI FO 13 au DASEN](#)

Inspection d'école un cadre réglementaire ?

Actuellement, le seul texte de référence cité dans les circulaires ou protocoles des IA est la circulaire du 19 mai 2009 parue au BOEN n°22 du 28 mai 2009.

Dans l'objectif d'imposer un « *management* » (le terme apparaît en tant que tel), la circulaire incite à développer « *une évaluation plus globale* » d'équipe au détriment de l'inspection individuelle.

Elle préconise « *l'évaluation d'équipes (...) pédagogiques, l'évaluation de niveaux ou de cycles, l'évaluation systémique d'unités éducatives* » qui « *sont des formes d'interventions qui viennent désormais placer l'inspection individuelle dans une perspective de véritable pilotage pédagogique.* »

Mais précisons que **cette circulaire ne concerne que les missions des corps d'inspection et non les missions et obligations de service des enseignants du 1^{er} degré.**

A cette étape, les évaluations d'école ne sont donc l'objet d'aucun texte à valeur réglementaire pour les PE !

Par conséquent, ces évaluations d'école ne peuvent en aucun cas être obligatoires et relèvent du strict volontariat !

L'évaluation ne peut revêtir quelque caractère obligatoire que ce soit. Seule l'UNANIMITE au sein de l'équipe de l'école peut la permettre.

La réglementation en vigueur, particulièrement **l'article 23 du Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles** précise : « *Il est attribué au professeur des écoles une note de 0 à 20 accompagnée d'une appréciation pédagogique sur proposition de l'inspecteur chargé d'une circonscription du premier degré. La note et l'appréciation pédagogique sont communiquées au professeur des écoles. Un recours est ouvert au professeur des écoles devant l'auteur de la note.* »

La note de service n°83-512 du 13 décembre 1983 modifiée par la note de service n° 94-262 du 2 novembre de 1994, **toujours en vigueur**, fixe les conditions dans lesquelles doit se dérouler l'inspection individuelle.

En cas de pressions, injonctions ou menaces de sanctions, le SNUDI FO intervient auprès de l'IEN ou du DASEN pour faire respecter vos droits !

Contactez le SNUDI FO 13 !

Pour être plus fort, il faut être plus nombreux :

Syndiquez-vous au SNUDI-FO

Le syndicat indépendant de tout gouvernement !

Carte 2016 « spéciale rentrée » disponible [>ICI<](#)

Mes avantages :

1/ Je ne paie que pour les mois restants (septembre à décembre 2016)

2/ 66% de la cotisation est déductible des impôts ou en crédit d'impôt.

3/ Cotisation fractionnable en plusieurs fois (autant de mois restants)

4/ Assurance professionnelle incluse dans le prix (contrat MACIF-FO équivalent à MAIF-Autonome de Solidarité)

Soit une cotisation qui ne vous coûterait que 4 à 6 euros par mois (toutes déductions faites) !!!